

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE STRASBOURG**

Quai Finkmatt
B.P. 1030 F
67070 Strasbourg CEDEX

Tél . 03.88.75.27.40

ORDONNANCE

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

**DEMANDE DE MAINLEVÉE
D'HOSPITALISATION SOUS
CONTRAINTE**

RG JLD n°N° RG 24/01262 - N° Portalis DB2E-W-B7I-NAAL

Le 13 Septembre 2024

Nous, Isabelle RIHM, vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de STRASBOURG, assisté de Zénaïde WAECKERLE, Greffier,

Statuant en premier ressort, après débats en audience publique ;

Vu les dispositions de les articles L.3211-12, L.3211-12-1, L.3211-12-2, R.3211-12, R.3211-29 et R.3211-32 du Code de la Santé Publique et le dossier de la procédure ;

Vu la requête de [REDACTÉ] né le [REDACTÉ] à [REDACTÉ] en date du 05 septembre 2024 réceptionnée au greffe en date du 05 septembre 2024, actuellement en hospitalisation sous contrainte à Hopitaux Universitaires de Strasbourg, tendant à la mainlevée de la mesure ;

Vu la décision d'admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent prise par M.LE DIRECTEUR DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG en date du 1er septembre 2023 ;

Vu les certificats médicaux de 24 heures et de 72 heures ;

Vu la décision maintenant les soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète prise par M.LE DIRECTEUR DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG en date du 02 septembre 2023 ;

Vu la décision du juge des libertés et de la détention en date du 13 octobre 2023

Vu la décision de programme de soins en date du 30 novembre 2023

Vu l'avis motivé ;

Vu les réquisitions du procureur de la République aux termes desquelles le Ministère Public s'en rapporte à l'appréciation du tribunal ;

M. [REDACTÉ], régulièrement convoqué selon convocation avec récépissé signé, présent, assisté de Me Stéphanie NOIROT, avocate choisie ;

MOTIFS

Attendu qu'à l'audience, le conseil du patient fait état de plusieurs irrégularités de procédure, concernant la notification tardive, voire inexistante, des décisions de maintien en programme de soins depuis le 1^{er} décembre 2023, l'insuffisance de motivation des certificats médicaux, ainsi que l'absence de preuve de la transmission à la CDSP des certificats mensuels et des décisions de maintien en programme de soins ;

- sur le moyen tiré de la notification des décisions de maintien en programme de soins

Il résulte de l'article L. 3211-3 alinéa 3 du code de la santé publique que le patient doit être informé le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état de la décision d'admission et de la décision maintenant les soins ainsi que les raisons qui motivent ces décisions, mais également dès l'admission ou aussitôt que son état le permet, et par la suite, après chacune des décisions

maintenant les soins s'il en fait la demande, de sa situation juridique, de ses droits et des voies de recours qui lui sont ouvertes.

Il résulte des pièces du dossier que le patient a été admis en programme de soins le 30 novembre 2023. Depuis les décisions de maintien en soins psychiatriques contraints ont soit été notifiées tardivement au patient, ainsi toutes les décisions de décembre 2023 à juillet 2024, soit ne lui ont pas été notifiées, ainsi celles des mois d'août et de septembre 2024.

Il résulte d'un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation en date du 25 mai 2023 (pourvoi n° 22-12.108) que lorsqu'un patient n'a pas été informé par le directeur d'établissement des décisions le concernant, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation contrainte, et ce quand bien même le patient aurait été informé du projet de décision et mis à même de faire valoir ses observations, également quand bien même les décisions mensuelles de maintien de soins ont été formalisées le jour même des certificats médicaux établis par le médecin à la suite d'entretiens au cours desquels le patient a été informé du maintien de la mesure.

Il y a lieu dans ces conditions d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation contrainte, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par le conseil du patient.

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort,

FAISONS DROIT à la demande de mainlevée de l'hospitalisation sous contrainte de [REDACTED]

DISONNS que les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

RAPPELONS que cette décision est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'appel dans un délai de 10 jours à compter de la présente notification, par déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au Greffe de la Cour d'Appel de Colmar (article R.3211-18 et suivants du Code de la santé publique).

Le délai d'appel et l'appel ne sont pas suspensifs, à l'exception de l'appel formé par le ministère public qui peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué conformément aux dispositions de l'article R.3211-16 du Code de la santé publique.

Le Greffier

Le Président

copie transmise par mail le 13 Septembre 2024 à :

- M. Julien BUSCOT, par remise de copie contre récépissé par l'intermédiaire de l'établissement hospitalier,
- Ministère Public,
- Monsieur le Directeur de Hopitaux Universitaires de Strasbourg
- Me Stéphanie NOIROT, Conseil de M. [REDACTED]

copie transmise par LRAR à Monsieur [REDACTED]

La présente ordonnance a été portée à la connaissance du procureur de la République, le 13 septembre

2024 à 15 heures 15

Le Greffier

Vanessa ESTIEUX

Nous Substitut....., Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Strasbourg, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

le 13.09/2024 à 16^h 30

Le Procureur de la République,



Nous Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Strasbourg, déclarons Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

le à heures.

Le Procureur de la République,